

30.000

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

ORDONNANCE DE REFERE

RG N° 0360 /2019
DU 20/02/2019

AUDIENCE PUBLIQUE DU 20 FEVRIER 2019

L'an deux mil dix-neuf ;
Et le vingt février ;

Nous, Madame N'DRI-AMON PAULINE, Vice-président déléguée dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière de référé en son cabinet sis à Cocody les deux-Plateaux ;

Monsieur BOA OLIVIER THIERRY

Assisté de **Maître BAH STEPHANIE**, Greffier ;

(Cabinet BOA OLIVIER THIERRY)

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

C/

LA SOCIETE GENERALE DE
BANQUE EN COTE D'IVOIRE DITE
SGBCI

Par exploit d'huissier du 14 janvier 2019, monsieur BOA OLIVIER THIERRY a fait servir assignation à la SOCIETE GENERALE DE BANQUE EN COTE D'IVOIRE DITE SGBCI d'avoir à comparaître le mercredi 30 janvier 2019 par devant le Président du Tribunal de commerce d'Abidjan statuant en matière de référé expulsion aux fins de s'entendre :

**DECISION
CONTRADICTOIRE**

- condamner à produire les documents d'ouverture de compte ;
- Condamner à procéder à la contrepassation des écritures de débit consécutif au changement du compte personnel en compte entreprise ;

Déclarons recevable l'action de monsieur BOA OLIVIER THIERRY ;

Au soutien de son action, monsieur BOA OLIVIER THIERRY expose qu'il est titulaire du compte N°126 062 72176 dans les livres de la SGBCI ;

L'y disons bien fondé ;

Condamnons la SGBCI à produire les documents d'ouverture de son compte ouvert dans ses livres et à procéder à la contrepassation des écritures de débit consécutif au changement du compte personnel en compte entreprise ;

Il précise qu'à l'ouverture de ce compte, il a opté pour un compte de nature personnel ;

Cependant, il s'étonne que la SGBCI, sans l'avoir avisé, a transformé ledit compte en compte entreprise, puis, a conséquemment imputé sur son compte ainsi transformé, des frais d'Agios et de tenus de compte spécifiques à ce genre de compte ce, depuis presque cinq années ;

Condamnons la SGBCI aux entiers dépens.

Suivant une lettre recommandée en date du 06 novembre 2019, la SGBCI l'a informé de la mise en demeure de ce compte qui serait débiteur de la somme de 1.226.187F CFA ;

Monsieur BOA OLIVIER THIERRY indique voulant savoir



150 325
am Bp n

davantage sur cette question, il découvre la transformation de son compte personnel en compte entreprise et les imputations des frais de tenue de compte et d'agios des comptes entreprises appliquées à son compte ;

Il fait savoir que les différents courriers adressés à la SGBCI les 16 décembre 2009, 22 avril 2010, et le 28 septembre 2011 en vue de la régularisation de son compte sont demeurés lettres mortes ;

Monsieur BOA OLIVIER THIERRY fait observer que le 27 octobre 2014, il s'est déplacé en personne à son agence mais l'accès lui a été interdit ;

La relance de règlement amiable adressé à la SGBCI le 24 avril 2017 est demeurée sans suite, de sorte que dans l'urgence, il a été contraint de s'adresser à justice ;

Pour ces motifs, il sollicite que la juridiction de céans accueille favorablement sa demande ;

La SGBCI n'a ni comparu ni personne pour elle ni conclu ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La SGBCI a été assignée à son siège social ;
Sa connaissance de la présente procédure est établie ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de monsieur BOA OLIVIER THIERRY a été initiée dans les conditions de forme et de délai prescrites par la loi ;
Il sied de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur le bien-fondé de la demande de monsieur BOA OLIVIER THIERRY

Monsieur BOA OLIVIER THIERRY sollicite que la SGBCI

produise les documents d'ouverture de son compte bancaire personnel logé dans ses livres et procède à la contrepassation des écritures de débit consécutif au changement du compte personnel en compte entreprise ;

Il est acquis que l'ouverture d'un compte dans un établissement bancaire, est contrat conclu entre la banque et son client ;

Le compte une fois ouvert, met des obligations à la charge du banquier qui en a la gestion et la tenue en bon père de famille ;

En outre, il ne peut procéder à des modifications de la nature du compte choisi par le client de façon unilatérale, sans l'avoir avisé au préalable ;

Le banquier étant tenu d'une obligation d'information et de renseignement sur la gestion et la tenue du compte de son client, a l'obligation de l'informer de tout changement ou transformation de son compte en mettant à sa disposition, les documents nécessaires notamment les documents d'ouverture de compte ;

En l'espèce, monsieur BOA OLIVIER THIERRY ayant constaté la transformation de son compte personnel en compte entreprise avec les imputations consécutives aux comptes entreprises relativement au frais de tenue de compte et Agios, sollicite d'une part que la SGBCI, son banquier, lui produise les documents d'ouverture de son compte, qu'elle procède à la régularisation de son compte en procédant à la contrepassation des écritures de débit consécutif au changement du compte personnel en compte entreprise d'autre part ;

La SGBCI ne conteste pas avoir agi comme ci-devant spécifié ;

Elle indique dans un courriel adressé au demandeur le 31 décembre 2018 que c'est à cause du problème technique auquel elle est confrontée et qui empêche la reclassification du compte du demandeur en compte de particulier qu'elle n'a pu résoudre à ce jour le problème ;

Or depuis cette date à ce jour, la SGBCI n'a pas encore résolu le problème de monsieur BOA OLIVIER THIERRY ;

En outre, aucune autre proposition retenue en règlement définitif de ce problème n'a été faite au demandeur comme elle l'avait

suggéré dans son courrier en date du 25 janvier 2019 adressé au demandeur ;

Dès lors, la demande de monsieur BOA OLIVIER THIERRY est justifiée, il sied d'y faire droit ;

Sur les dépens

La SGBCI succombant, il convient de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référés et en premier ressort ;

Déclarons recevable l'action de monsieur BOA OLIVIER THIERRY ;

L'y disons bien fondé ;

Condamnons la SGBCI à produire les documents d'ouverture de son compte ouvert dans ses livres et à procéder à la contrepassation des écritures de débit consécutif au changement du compte personnel en compte entreprise ;

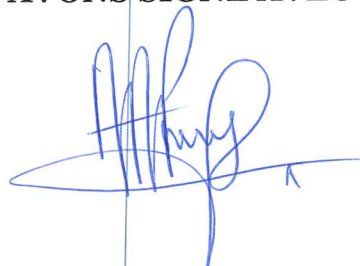
Condamnons la SGBCI aux entiers dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

N° CC: 00282793

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. /.

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 12 Mars 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 20
N° 403 Bord. 189 / 57
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



L'Enregistrement et du Timbre
Le Chef du Domaine, de
REÇU : Dix mille francs
N°
REGISTRE AL. Vol. F°
La 17 MARZ 2012
ENREGISTRE AU PLATEAU
G.F. : 18.000 francs